



Arrêt

n° 215 485 du 23 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Rue de l'Athénée 38
7500 TOURNAI

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 18 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ-CARTIER loco Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

2. La décision de refus de prise en considération de cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est en substance motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure, que la partie défenderesse estime en vigueur.

3. La partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

4. Dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16 (K.A. et autres/Etat belge), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (§ 62).

Or, il ne ressort pas des circonstances de l'espèce que la partie défenderesse a examiné l'existence d'une telle relation de dépendance, avant la prise de l'acte attaqué.

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours, et estime que l'acte attaqué est suffisamment motivé.

Au vu de l'extrait de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4., cette exception et cette argumentation ne peuvent être admises.

6. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 décembre 2018, la partie défenderesse estime que l'arrêt K.A. de la Cour de Justice de l'Union européenne n'est pas applicable en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante n'a pas établi le lien de dépendance requis, et déclare que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à agir, à défaut de preuve de ce lien, puisqu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Elle demande à ce que le recours soit traité selon la procédure ordinaire, dès lors que l'existence du lien de dépendance doit être examiné.

La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance du Conseil, et souligne, en ce qui concerne le lien de dépendance, que la partie défenderesse ne l'a pas examiné, et qu'elle-même a invoqué la situation familiale particulière (mère des enfants mineure et encore étudiante, entretien des enfants par le requérant).

La partie défenderesse déclare que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande. La partie requérante rétorque que tous les éléments ont été transmis avec sa requête.

7. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé, selon les termes de l'arrêt de la CJUE, visé au point 4., « [de] prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, [...] au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut». Le Conseil estime, dès lors, qu'il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation de la partie requérante et de motiver sa décision sur ce point.

L'argumentation susmentionnée de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil rappelle en outre qu'il a fait le choix de la présente procédure, conformément à l'article 39/73, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La demande de la partie défenderesse de traiter le recours selon la procédure ordinaire n'est donc pas fondée.

8. Le moyen, tel que circonscrit au point 3., est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 18 juillet 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS